

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°013/GCC

DU 21 AVRIL 2016

**DECISION N°013/CC DU 21 AVRIL 2016 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE, TENDANT A LA
CONSTATATION DE LA VACANCE DU TROISIEME
SIEGE DE DEPUTE DU DEPARTEMENT DE
MOUGOUTSI, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 avril 2016, sous le n° 007/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du troisième siège de député du Département de MOUGOUTSI, Province de la NYANGA, dont le titulaire, Monsieur Clotaire Christian IVALA, a été exclu du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, conformément aux dispositions des articles 39 de la

Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006 ;

Vu le Règlement de Procédure n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la décision n°043/CC du 11 février 2012 portant proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du troisième siège de député du Département de MOUGOUTSI, Province de la NYANGA, dont le titulaire, Monsieur Clotaire Christian IVALA, a été exclu du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17

décembre 2011, par application des dispositions des articles 39 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996, modifiée ;

2 - Considérant qu'à l'appui de sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale a versé au dossier la décision d'exclusion de Monsieur Clotaire Christian IVALA du Parti Démocratique Gabonais ;

3 - Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 modifiée, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, le siège devient vacant à la date de l'exclusion ; qu'il est alors procédé, dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance, à une élection partielle ;

4 - Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur Clotaire Christian IVALA a été exclu du Parti Démocratique Gabonais par décision n°06/PDG/SG/PdtCPD du 6 avril 2016 ; que ce parti politique ayant présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, son siège devient vacant du fait de cette exclusion et par application des dispositions sus-rappelées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée ;

5 - Considérant que pour pourvoir ledit siège, il échet d'organiser une élection partielle dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

D E C I D E

Article premier : Il est constaté la vacance du troisième siège de député du Département de MOUGOUTSI, Province de la NYANGA, occupé par Monsieur Clotaire Christian IVALA, suite à l'exclusion de ce dernier du Parti Démocratique Gabonais.

Article 2 : Pour pourvoir ledit siège, une élection partielle doit être organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un avril deux mil seize où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,
assistés de Maître Romain **MEA-NIONDO**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.-



The image shows two official seals and handwritten signatures. On the left is a large, faint circular seal with the text 'LE PRÉSIDENT' at the bottom. On the right is a smaller, more distinct circular seal with the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE' at the top, 'REPUBLIQUE GABONAISE' in the middle, and 'LE GREFFIER' at the bottom. The seal also features a central emblem of a person holding a scale. Handwritten signatures in black ink are written over both seals.